



Assemblée générale

Distr. générale
24 janvier 2008
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixantième session

Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (2007)

Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-4	5
Résumé thématique	5-184	5
A. Réserves aux traités	5-60	5
1. Observations générales	5-17	5
2. Commentaires sur les projets de directives	18-60	7
a) Directive 2.6.3 – Faculté de faire des objections	18-19	7
b) Directive 2.6.5 – Auteur d'une objection	20	8
c) Directive 2.6.7 – Forme écrite Directive 2.6.8 – Expression de l'intention de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité	21	8
d) Directive 2.6.10 – Motivation	22-23	8
e) Directive 2.6.12 – Non-exigence de confirmation d'une objection faite avant l'expression du consentement à être lié par le traité	24-25	8
f) Directive 2.6.13 – Délai de formulation d'une objection	26	9
g) Directive 2.6.14 – Objections préventives	27-28	9
h) Directive 2.6.15 – Objections tardives	29	9



i) Directive 2.7.4 – Effet du retrait d’une objection	30	9
j) Directive 2.7.9 – Interdiction de l’aggravation d’une objection à une réserve	31	9
k) Directive 2.8.2 – Acceptation tacite d’une réserve nécessitant l’acceptation unanime des autres États et organisations internationales.	32–33	10
l) Directive 2.8.9 – Organe compétent pour accepter une réserve à un acte constitutif	34	10
m) Directive 2.8.11 – Faculté pour les membres d’une organisation internationale d’accepter une réserve à l’acte constitutif	35	10
n) Directives 3.1.5 – Incompatibilité d’une réserve avec l’objet et le but du traité.	36–37	10
o) Directive 3.1.6 – Détermination de l’objet et du but du traité.	38	11
p) Directive 3.1.7 – Réserves vagues ou générales.	39–43	11
q) Directive 3.1.8 – Réserves portant sur une disposition reflétant une règle coutumière	44	11
r) Directive 3.1.9 – Réserves contraires à une règle de <i>jus cogens</i>	45	11
s) Directive 3.1.10 – Réserves à des dispositions portant sur des droits indérogeables.	46	12
t) Directive 3.1.11 – Réserves relatives au droit interne.	47–48	12
u) Directive 3.1.12 – Réserves aux traités généraux des droits de l’homme	49–50	12
v) Directive 3.1.13 – Réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité	51–52	12
3. Effet de réserves illicites ou non valides.	53–60	12
B. Ressources naturelles partagées.	61–93	14
1. Observations générales.	61–72	14
2. Commentaires spécifiques sur les projets d’articles sur le droit des aquifères transfrontières.	73–88	17
a) Titre	73	17
b) Projet d’article 1 – Champ d’application	74	17
c) Projet d’article 3 – Souveraineté des États de l’aquifère.	75	17
d) Projet d’article 4 – Utilisation équitable et raisonnable.	76	18
e) Projet d’article 5 – Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable	77	18
f) Projet d’article 6 – Obligation de ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l’aquifère	78	18

g) Projet d'article 7 – Obligation générale de coopérer	79	18
h) Projet d'article 8 – Échange régulier de données et informations Projet d'article 9 – Protection et préservation des écosystèmes	80	19
i) Projet d'article 10 – Zones de réalimentation et de déversement	81	19
j) Projet d'article 11 – Prévention, réduction et maîtrise de la pollution	82	19
k) Projet d'article 12 – Surveillance	83	19
l) Projet d'article 13 – Gestion	84	20
m) Projet d'article 14 – Activités projetées	85	20
n) Projet d'article 16 – Situations d'urgence.	86	20
o) Projet d'article 18 – Données et informations relatives à la défense ou à la sécurité nationale	87	20
p) Projet d'article 19 – Accords et arrangements bilatéraux et régionaux	88	20
3. Forme finale des projets d'articles.	89–93	21
C. Expulsion des étrangers	94–121	21
1. Observations générales.	94–96	21
2. Portée du sujet.	97–103	22
a) <i>Ratione personae</i>	97–101	22
b) <i>Ratione materiae</i>	102–103	23
3. Définitions.	104–108	23
4. Le droit d'expulsion et ses limites.	109–111	23
5. Expulsion des nationaux.	112–113	24
6. Réfugiés et apatrides.	114–117	24
7. Expulsions collectives	118–121	25
D. Effets des conflits armés sur les traités.	122–143	26
1. Observations générales.	122	26
2. Projet d'article 1 – Champ d'application	123–124	26
3. Projet d'article 2 – Définitions.	125–127	26
4. Projet d'article 3 – Caractère contingent de l'extinction ou de la suspension de l'application des traités	128–129	27
5. Projet d'article 4 – Les indices de prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension de leur application en cas de conflit armé	130–131	28
6. Projet d'article 5 – Dispositions expresses sur l'application des traités Projet d'article 5 <i>bis</i> – Conclusion de traités pendant un conflit armé	132	28
7. Projet d'article 6 <i>bis</i> – Droit applicable en temps de conflit armé	133–134	28

8. Projet d'article 7 – Application des traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'ils sont applicables	135–138	29
9. Projet d'article 8 – Mode de suspension de l'application ou d'extinction d'un traité	139	29
10. Projet d'article 9 – Reprise de l'application des traités dont l'application a été suspendue	140	29
11. Projet d'article 10 – Effet de l'exercice du droit de légitime défense à titre individuel ou collectif sur un traité Projet d'article 11 – Décisions du Conseil de sécurité	141–142	30
12. Projet d'article 12 – Statut des états tiers en tant que neutres Projet d'article 13 – Cas d'extinction ou de suspension Projet d'article 14 – Remise en vigueur des traités abrogés ou dont l'application a été suspendue	143	30
E. Responsabilité des organisations internationales	144–160	30
1. Observations générales	144–147	30
2. Commentaires sur des projets d'articles spécifiques de la deuxième partie Contenu de la responsabilité internationale de l'organisation internationale	148–158	31
a) Chapitre I – Principes généraux	148	31
b) Projet d'article 35 – Non-pertinence des règles de l'organisation	149	32
c) Projet d'article 36 – Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie	150	32
d) Chapitre II – Réparation du préjudice	151	32
e) Projet d'article 43 – Mesures visant à assurer l'exécution effective de l'obligation de réparation	152–156	32
f) Chapitre III – Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général	157–158	33
3. Commentaires sur des questions spécifiques posées par la Commission sur le sujet au chapitre III du rapport de la Commission (2007)	159–160	33
F. L'obligation d'extrader ou de poursuivre (<i>aut dedere aut judicare</i>)	161–173	34
1. Observations générales	161–163	34
2. Caractère coutumier de l'obligation	164	34
3. Crimes visés par l'obligation	165	35
4. Portée et teneur de l'obligation	166–168	35
5. Rapport avec la compétence universelle	169–170	35
6. Remise de suspects à un tribunal pénal international	171	36
7. Projet d'article 1 proposé par le Rapporteur spécial	172	36
8. Forme que devraient prendre les travaux de la Commission	173	36
G. Autres décisions et conclusions de la Commission	174–184	36

Introduction

1. À la troisième séance plénière de sa soixante-deuxième session, tenue le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session » à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné la question de sa 18^e à sa 26^e séance et à sa 28^e séance, tenues du 29 au 31 octobre et les 1^{er}, 2, 5, 6 et 19 novembre 2007. Le Président de la Commission du droit international, à sa cinquante-neuvième session, a présenté le rapport de la Commission¹ : les chapitres premier à III, VI à VIII et X à la 18^e séance, le 29 octobre; et les chapitres IV, V et IX à la 22^e séance, le 1^{er} novembre. À sa 28^e séance, le 19 novembre, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/62/L.18, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session ». L'Assemblée générale a adopté le projet de résolution à sa 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, en tant que résolution 62/66.

3. Au paragraphe 27 de sa résolution 62/66, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire établir et distribuer un résumé thématique des débats consacrés au rapport que la Commission lui avait soumis à sa soixante-deuxième session. C'est en réponse à cette demande que le Secrétariat a établi le présent document.

4. Ce document comprend sept sections : A. Réserves aux traités; B. Ressources naturelles partagées; C. Expulsion des étrangers; D. Effets des conflits armés sur les traités; E. Responsabilité des organisations internationales; F. Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*); et G. Autres décisions et conclusions de la Commission.

Résumé thématique

A. Réserves aux traités

1. Observations générales

5. Les délégations ont souligné qu'elles attachaient un grand intérêt au sujet et que l'examen par la Commission des questions liées à la formulation et au retrait des acceptations et des objections et à la procédure d'acceptation des réserves, et les précisions apportées aux directives portant sur divers aspects de « l'objet et du but » d'un traité permettaient d'éclairer plusieurs questions de procédure importantes. Elles se réjouissent à la perspective que la Commission se pencherait sur la question des conséquences des réserves considérées comme incompatibles avec l'objet et le but d'un traité. Elles ont par ailleurs fait observer qu'il fallait veiller à ce que le texte du Guide de la pratique continue d'être formulé en termes clairs et concis et que la Commission devrait s'abstenir de donner trop de détails, en particulier dans les commentaires. Elles ont en outre indiqué que les observations faites à la réunion

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/62/10).

des membres de la Commission avec les experts des droits de l'homme étaient utiles pour examiner les effets produits par les réserves jugées nulles et non avenues sur les relations conventionnelles entre l'État réservataire et d'autres États contractants. Certaines délégations se sont déclarées favorables à l'idée d'un dialogue réservataire, qui pourrait contribuer pour beaucoup à clarifier la situation juridique s'agissant des réserves à un traité et de leur relation audit traité.

6. Certaines délégations se sont en outre déclarées favorables aux directives relatives à l'acceptation des réserves, même s'il n'était pas nécessaire de faire grand cas de la distinction entre acceptation tacite et acceptation implicite.

7. Certaines délégations ont jugé préoccupante la suggestion que des tiers pourraient être habilités à faire des objections, comme, par exemple, les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, surtout s'ils n'y étaient pas habilités par leur instrument constitutif.

8. Les délégations ont par ailleurs indiqué qu'on pourrait aussi étudier la formulation des objections au cas par cas, en tenant compte tant des principes que de considérations pratiques. On a estimé que tout État qui objectait à une réserve formulée par un autre État devait motiver son objection, laquelle devait être compatible avec l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

9. On a en outre indiqué que le droit d'objecter ne devrait pas être limité dans le temps et, en particulier, que les objections concernant la compatibilité avec l'objet et le but d'un traité ne devraient pas être considérées comme sujettes au délai fixé au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne. Des doutes ont été émis quant au bien-fondé de l'institution d'un régime unique pour l'acceptation des réserves et les objections y relatives. On a fait observer que certaines directives proposées dans les onzième et douzième rapports du Rapporteur spécial (A/CN.4/574 et A/CN.4/584) ne devraient s'appliquer qu'aux réserves considérées comme valides.

10. Plusieurs délégations ont souligné que des directives détaillées décourageraient les États de formuler des réserves non valides. On a fait valoir que lorsqu'une réserve n'avait pas suscité d'objection, l'État ne pouvait plus retirer son acceptation car cela pourrait compromettre la certitude juridique.

11. On a par ailleurs signalé que les réserves tardives demeuraient un motif d'inquiétude et qu'elles ne devraient pas être considérées comme valides parce qu'aucun État n'y avait objecté.

12. Certaines délégations ont avancé qu'on devrait s'intéresser tout spécialement à la situation des traités à participation restreinte et aux effets des réserves en pareil cas. En particulier, le statut des réserves aux traités bilatéraux mériterait d'être cerné de plus près.

13. Les effets des objections variaient selon la nature du traité. L'auteur d'une objection avait le droit de s'opposer à l'entrée en vigueur d'un traité entre lui-même et l'État réservataire, mais devait clairement exprimer son intention de le faire. On a souligné qu'un État objectant à une réserve ne devrait pas exclure de ses relations conventionnelles avec l'État réservataire les dispositions qui n'étaient pas visées par la réserve. De plus, on ne devrait pas reconnaître l'effet intermédiaire ou « supermaximum » d'une objection à une réserve valide car cela gommerait toute distinction entre les effets produits par une objection à une réserve valide et les

effets produits par une objection à une réserve non valide. On a en outre signalé que si l'État auteur d'une objection pouvait influencer de manière arbitraire les relations conventionnelles entre lui-même et l'État réservataire, la stabilité du régime des réserves pourrait en être compromise.

14. Certaines délégations ont souligné que l'admissibilité d'une réserve devait être appréciée à l'aune du critère objectif de l'objet et du but d'un traité, minimum à respecter aux fins de la validation de la réserve, que l'on pouvait retrouver dans les dispositions de fond de l'accord lui-même. Le but et l'objet du traité devraient être définis au cas par cas. On a estimé que l'avis consultatif sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide émis par la Cour internationale de Justice en 1951 continuait de présenter un intérêt pratique.

15. Certaines délégations ont indiqué que tous les États qui devenaient parties à un traité devraient s'engager à en appuyer l'objet et le but. On ne pouvait vider des dispositions clefs de toute substance au moyen de réserves. De telles réserves devraient être considérées comme nulles et non avenues, comme l'indiquait clairement l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il n'était pas nécessaire de formuler des objections pour l'établir. Les organes de suivi des traités jouaient un rôle particulier à cet égard mais, en l'absence d'organe habilité à se prononcer sur la validité d'une réserve, les objections continuaient de jouer un rôle important.

16. On a fait observer qu'il ne fallait pas essayer d'aller au-delà des dispositions de la Convention de Vienne en définissant l'objet et le but d'un traité car les dispositions qui en résulteraient pourraient être trompeuses ou ne pas être étayées par la pratique des États. Si un traité ne comportait pas de règles précises, le principe du consentement de l'État devrait prévaloir. Il appartenait donc aux États parties de déterminer la validité et les conséquences de l'éventuelle invalidité d'une réserve.

17. On a estimé qu'il faudrait établir une distinction entre les réserves qui étaient incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ou interdites par un traité et les réserves auxquelles des États avaient objecté pour d'autres raisons. Dans le premier cas, soit le consentement de l'État réservataire à être lié se trouvait invalidé et, de ce fait, la réserve et l'objection empêchaient l'entrée en vigueur du traité entre les deux États, soit la réserve invalide était considérée comme inexistante et le traité entraînait donc en vigueur entre les deux États. La pratique des États variait en la matière. Ces réserves ne devraient pas être assujetties au système d'acceptations prévu au paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention de Vienne. Par ailleurs, une objection à une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne devrait pas empêcher l'application des autres dispositions du traité entre les deux États.

2. Commentaires sur les projets de directives

a) Directive 2.6.3

Faculté de faire des objections

18. Le droit ou l'option (plutôt que la faculté) de faire (ou de formuler) des objections à des réserves a été reconnu. On a considéré qu'il serait utile de ne pas fixer de limite aux motifs pouvant être invoqués pour faire de telles objections, étant entendu que celles-ci devaient être conformes aux Conventions de Vienne et au droit

international général. Cette affirmation se fondait sur le principe selon lequel un État ne pouvait pas être lié sans son consentement.

19. On a fait observer que les États avaient l'« option » plutôt que la faculté de formuler une objection à une réserve, que celle-ci soit ou non incompatible avec l'objet et le but du traité.

b) Directive 2.6.5
Auteur d'une objection

20. Il a été indiqué que le membre de phrase « Tout État ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité » s'entendait des États et des organisations internationales signataires; les États ou les organisations internationales qui n'avaient pas l'intention de devenir parties à un traité ne devaient pas avoir le droit d'objecter à une réserve formulée par un État partie. Par ailleurs, il était difficile de déterminer quel État ou organisation avait l'intention de devenir partie à un traité.

c) Directive 2.6.7
Forme écrite

Directive 2.6.8
Expression de l'intention de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité

21. On a fait remarquer que ces directives rendaient les relations internationales plus transparentes. On a par ailleurs estimé qu'il fallait, dans la définition de l'expression « forme écrite », tenir compte de l'évolution notable des modes de communication au cours des dernières années. Toute forme de communication utilisant des mots écrits pourrait être considérée comme faite sous « forme écrite », tout en appelant toujours confirmation par l'échange de lettres traditionnel.

d) Directive 2.6.10
Motivation

22. Les délégations se sont déclarées favorables à la directive. Il a toutefois été indiqué qu'il serait opportun de formuler des directives recommandant aux États d'exposer aussi les motifs justifiant le retrait d'une objection ou ceux sur lesquels se fondait une réserve à l'égard d'un traité international.

23. On a estimé que la directive pourrait faciliter le dialogue entre l'État réservataire et les États appelés à déterminer la validité de la réserve.

e) Directive 2.6.12
Non-exigence de confirmation d'une objection
faite avant l'expression du consentement à être lié par le traité

24. Il a été suggéré de modifier la directive pour exiger que les États et les organisations internationales confirment, au moment où ils devenaient parties à un traité, les éventuelles objections qu'ils auraient formulées avant de consentir à être liés, car il pouvait s'écouler beaucoup de temps dans l'intervalle.

25. On a fait observer que la directive devrait au contraire prévoir qu'une déclaration faite antérieurement devait être confirmée afin d'être considérée comme

une objection et que les « objections » non confirmées devraient être considérées comme de simples déclarations.

f) Directive 2.6.13

Délai de formulation d'une objection

26. Il a été suggéré de remplacer l'expression « jusqu'à l'expiration des » par les mots « dans les ».

g) Directive 2.6.14

Objections préventives

27. Des doutes ont été exprimés au sujet des objections préventives. On a fait remarquer que cette directive risquait de créer la confusion entre les déclarations politiques ou interprétatives et les déclarations dont l'intention était de produire un effet juridique précis ou qu'elle pourrait encourager les États à multiplier des déclarations aux effets juridiques incertains. Il a donc été jugé que la directive était inacceptable car les États et les organisations internationales devraient aussi attendre qu'une réserve soit formulée pour en déterminer la portée avant de décider d'y objecter ou non.

28. On s'est en outre demandé si les objections préventives étaient de véritables objections dans la mesure où elles ressemblaient davantage à des déclarations de principe ou des déclarations interprétatives. Il a été proposé de remplacer l'intitulé par l'expression suivante « déclarations d'objection préventive ».

h) Directive 2.6.15

Objections tardives

29. On a fait observer que le texte actuel de la directive était trop bref et trop général et qu'il devrait être revu, bien que certaines délégations aient estimé que de telles objections n'avaient pas d'effets juridiques. Les objections tardives pouvaient avoir certains effets juridiques qu'il faudrait préciser. Il a été suggéré de les considérer plutôt comme des déclarations interprétatives et de parler à ce sujet de « communications d'objection ». Ces objections devraient donc être régies, *mutatis mutandis*, par le régime des déclarations interprétatives.

i) Directive 2.7.4

Effet du retrait d'une objection

30. On s'est demandé si un État ayant vocation à devenir partie à un traité, qui avait formulé une objection préventive à une réserve et qui la retirait par la suite alors qu'il n'était pas encore partie au traité, devrait être considéré comme ayant accepté la réserve et perdait ainsi le droit d'objecter pendant la période allant de la date de la signature à celle à laquelle il exprimait son consentement à être lié par le traité.

j) Directive 2.7.9

Interdiction de l'aggravation d'une objection à une réserve

31. Bien que plusieurs délégations aient approuvé la directive, il a été signalé que la Commission devrait examiner la question de savoir comment les États et les organisations internationales devraient agir dans le cas où une réserve, par suite

d'une pratique ultérieure, prenait une toute autre signification que celle qu'elle avait au moment de sa formulation. Il faudrait aussi préciser les raisons d'une telle interdiction.

k) Directive 2.8.2

Acceptation tacite d'une réserve nécessitant l'acceptation unanime des autres États et organisations internationales

32. On a indiqué qu'il faudrait modifier la directive pour l'aligner sur le paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne, aux termes duquel une objection pouvait être faite dans le délai prévu de 12 mois ou à la date à laquelle l'État ou l'organisation internationale exprimait son consentement à être lié par le traité, si celle-ci était postérieure.

33. On a aussi signalé que la directive, en permettant aux États qui n'étaient pas encore parties à un traité d'accepter une réserve, ne concordait pas avec le projet de directive 2.8, qui disposait que seuls les États ou organisations internationales contractants pouvaient accepter une réserve.

l) Directive 2.8.9

Organe compétent pour accepter une réserve à un acte constitutif

34. On a indiqué qu'il faudrait considérer ce projet de directive comme applicable à toutes les situations car le cadre interne pouvait varier d'une organisation à l'autre.

m) Directive 2.8.11

Faculté pour les membres d'une organisation internationale d'accepter une réserve à l'acte constitutif

35. On a fait valoir que la faculté pour les membres d'une organisation internationale de prendre position sur la validité d'une réserve continuait d'avoir des effets juridiques, étant donné que l'opinion ainsi exprimée pouvait contribuer au dialogue réservataire alors que, par ailleurs, rien n'empêchait les États d'objecter à une réserve déjà acceptée par l'organisation intéressée. Des doutes ont été exprimés quant à l'adoption de la directive qui risquait de contrarier l'exercice de ses pouvoirs par l'organe compétent de l'organisation et nuire au respect des procédures prévues. Une autre délégation a estimé qu'il fallait examiner la directive plus avant.

n) Directive 3.1.5

Incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité

36. On a fait valoir qu'il était pratiquement impossible de définir l'objet et le but d'un traité, ne serait-ce qu'en raison de leur caractère subjectif. La définition énoncée dans le projet de directive 3.1.5 avait généralement été considérée comme le fruit d'un effort louable. On pourrait toutefois se demander s'il existait des éléments d'un traité qui étaient essentiels sans être pour autant indispensables à l'économie générale du traité ou si un élément n'était essentiel que parce qu'il était indispensable à l'économie générale du traité.

37. Une autre délégation a estimé qu'il fallait non seulement définir l'objet et le but d'un traité, mais aussi réfléchir à différents types de traités.

o) Directive 3.1.6

Détermination de l'objet et du but du traité

38. On a signalé que le projet de directive contenait des termes vagues (comme « le cas échéant », par exemple). On s'est aussi demandé qui décidait si ou dans quelles circonstances il fallait tenir compte d'éléments supplémentaires. Il a aussi été proposé d'inverser l'ordre des directives 3.1.5 et 3.1.6.

p) Directive 3.1.7

Réserves vagues ou générales

39. On a fait observer qu'il n'était pas opportun de formuler des directives distinctes pour traiter de ce qui faisait la teneur des projets de directives 3.1.7, 3.1.9 et 3.1.10.

40. Même si d'autres délégations ont approuvé la directive 3.1.7, des doutes ont été exprimés quant à son application dans la pratique, ainsi qu'en ce qui concernait les conséquences du non-respect de cette disposition. On a en outre signalé que la directive, en disqualifiant toutes les réserves de caractère vague ou général, était trop « radicale » alors qu'elle devrait offrir d'autres possibilités, tel par exemple le « dialogue réservataire »).

41. Il a été signalé que les réserves contraires à une règle de *jus cogens* allaient généralement à l'encontre de l'objet et du but du traité alors que les réserves de caractère vague et général et les réserves à des dispositions portant sur des droits ne souffrant aucune dérogation n'étaient pas nécessairement contraires à l'objet et au but du traité et devraient être évaluées au cas par cas.

42. Selon une autre délégation, la directive semblait ne pas être à sa place car elle concernait la forme plus que la compatibilité avec l'objet et le but du traité.

43. Il a été suggéré d'ajouter que les intérêts des autres parties contractantes devraient être protégés lorsqu'une réserve était sujette à plusieurs interprétations possibles. En d'autres termes, la réserve devrait être interprétée au détriment de l'État réservataire et en faveur des autres parties contractantes.

q) Directive 3.1.8

Réserves portant sur une disposition reflétant une règle coutumière

44. On a estimé que cette directive pouvait être source de confusion quant à l'origine de l'obligation (disposition conventionnelle ou règle coutumière) entre l'État réservataire et les autres États contractants. Elle devrait donc être révisée et précisée. De plus, le paragraphe 1 semblait redondant; l'esprit du projet résidait dans son paragraphe 2.

r) Directive 3.1.9

Réserves contraires à une règle de *jus cogens*

45. On a indiqué que la directive pouvait être interprétée comme étant une application du principe selon lequel les États ne pouvaient pas conclure un traité qui était en conflit avec une norme impérative du droit international général, énoncé aux articles 53 et 64 des Conventions de Vienne. Mais on ne voyait pas très bien comment résoudre un conflit entre une réserve et une norme impérative.

s) **Directive 3.1.10**

Réserves à des dispositions portant sur des droits indérogeables

46. L'idée a été exprimée que les dispositions consacrant expressément le droit indérogeable plutôt que le traité lui-même devraient servir de critère de recevabilité d'une réserve à un tel droit.

t) **Directive 3.1.11**

Réserves relatives au droit interne

47. On a fait observer qu'il était plus facile d'établir qu'il pouvait y avoir incompatibilité avec l'objet et le but du traité si la norme de droit interne était reprise dans le texte de la réserve. Un « dialogue réservataire » contribuerait à évaluer les effets de la réserve.

48. Selon un autre point de vue, cette directive paraissait superflue, vu la règle générale énoncée à l'article 19 c) des Conventions de Vienne.

u) **Directive 3.1.12**

Réserves aux traités généraux des droits de l'homme

49. On a déclaré que les instruments relatifs aux droits de l'homme ne devraient pas être traités différemment des autres accords internationaux et que les réserves aux traités normatifs, notamment aux instruments relatifs aux droits de l'homme, devraient être soumises aux mêmes règles que les réserves aux autres types de traités. Des exceptions pourraient s'avérer malgré tout nécessaires.

50. Par ailleurs, on ne voyait pas bien si cette directive constituait une *lex specialis* par rapport à la directive 3.1.5 ou si elle venait compléter celle-ci. Le critère de l'importance de la disposition faisant l'objet de la réserve dans l'économie générale du traité et de la gravité de l'atteinte que lui portait la réserve méritait d'être précisé car il se prêtait à une interprétation subjective.

v) **Directive 3.1.13**

Réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité

51. On a déclaré qu'il faudrait compléter la directive par une disposition sur le caractère inacceptable des réserves aux moyens « diplomatiques » de règlement des différends internationaux.

52. Selon un autre point de vue, cette directive semblait faire double emploi avec les directives 3.1.5 et 3.1.6.

3. Effet de réserves illicites ou non valides

53. Selon plusieurs délégations, une réserve interdite était dénuée de tout effet juridique. Si, d'un côté, il fallait respecter l'intention de l'État de devenir partie au traité, de l'autre, cet État devait respecter les conditions dans lesquelles il pouvait y devenir partie. Par conséquent, si une réserve était considérée comme nulle et non avenue, l'illicéité de la réserve ne portait pas atteinte au consentement à être lié par le traité.

54. On a aussi fait observer qu'un nombre croissant d'États avaient pour pratique d'écarter les réserves non valides des relations conventionnelles entre eux et les

États intéressés, ce qui était contraire à l'article 19 de la Convention de Vienne. Il faudrait tenir compte de ce que représentait pour l'État réservataire le rapport entre ratification et formulation d'une réserve. L'expression du consentement à être lié par le traité, aussi élémentaire soit-elle, devrait être réputée primer la réserve (celle-ci étant considérée comme nulle et non avenue), à moins que l'État réservataire ait explicitement lié la ratification du traité à sa réserve. Il fallait se garder de prévoir des régimes différents en fonction de la nature du traité, mais la spécificité de traités multilatéraux normatifs tels que les instruments relatifs aux droits de l'homme méritait malgré tout une approche distincte.

55. D'autres délégations ont fait observer que les articles 19 à 23 de la Convention de Vienne ne définissaient pas clairement les effets juridiques de réserves non valides. Cependant, il ne fallait pas déduire de l'invalidité d'une réserve que le traité liait l'État réservataire dans son intégralité.

56. Les Conventions de Vienne reflétaient un compromis entre l'opportunité de maintenir en vigueur toutes les dispositions d'un traité qui n'étaient pas touchées par la réserve et le droit de l'État qui faisait une objection à la réserve de ne pas être lié par une réserve contre son gré. Si l'on voulait modifier le régime, il faudrait se demander si et dans quelles conditions un État qui formulait une réserve non valide pouvait être réputé lié par les dispositions sur lesquelles portait la réserve sans que le principe de l'égalité souveraine des États en soit violé pour autant.

57. Selon un autre point de vue, une fois qu'une réserve a été jugée non valide, suite aux objections de plusieurs des parties contractantes, l'État réservataire ne devrait pas être considéré comme lié par le traité, à l'exception des instruments de droit humanitaire et de ceux relatifs aux droits de l'homme ou portant sur le droit des conflits armés.

58. On a aussi fait observer que la question des conséquences de réserves non valides comptait parmi les problèmes les plus difficiles pour le droit des traités. Ce type de question devrait être réglé essentiellement au moyen des objections et des acceptations communiquées par les États à l'État réservataire. Quant aux conséquences d'une constatation faite par un organe de suivi, elles dépendaient de l'autorité reconnue à cet organe.

59. Si une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité pouvait complètement invalider le consentement de l'État réservataire à être lié par le traité, il semblerait que tant la volonté exprimée par l'État réservataire que la liberté de l'État auteur de l'objection d'opter pour ou contre l'entrée en vigueur du traité entre lui et l'État réservataire s'opposaient à une telle « solution ». Les objections n'empêchaient certes pas l'entrée en vigueur du traité, mais on insistait sur le lien contractuel ainsi établi et le « dialogue réservataire ». Pareille solution, qui n'était pas toujours satisfaisante ou avait parfois peu d'effets pratiques, respectait l'ordre juridique international. Il se pouvait qu'une réserve ne soit pas valide, mais le droit des traités ne pouvait ni priver la réserve de tous ses effets en reconnaissant la possibilité d'objections « à effet supermaximum », ni restreindre le consentement d'un État à être lié par un traité au motif que sa réserve était incompatible avec le traité à partir du moment où l'État auteur de l'objection consentait à entretenir une relation contractuelle avec lui.

60. Dans la mesure où un État formulait une objection à une réserve sans s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui et l'État auteur de la réserve, il

considérerait que celle-ci avait pour effet d'exclure l'application de la disposition visée. Dans certains cas, l'effet pouvait être le même que celui découlant de l'acceptation des réserves. Cependant, il devrait y avoir des limites à ce que chaque État pouvait faire au titre du régime des objections.

B. Ressources naturelles partagées

1. Observations générales

61. Des délégations ont insisté sur l'importance qu'elles attachaient à l'examen du sujet par la Commission, tandis que certaines ont souligné l'intérêt particulier que la question des eaux souterraines partagées présentait pour elles. Il était vrai que les instruments juridiques en vigueur conclus sous les auspices de commissions économiques ou fluviales régionales ou au niveau communautaire ou bilatéral couvraient correctement certains aspects, mais quelques délégations souhaitaient partager leur expérience en élaborant un instrument dans le cadre des Nations Unies.

62. De façon générale, les délégations accueillaient avec satisfaction les projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adoptés en première lecture par la Commission en 2006; plusieurs ont indiqué que leur gouvernement était disposé à en faire un commentaire détaillé comme la Commission le demandait. On a noté, dans un sens, que les projets d'articles assuraient un continuum entre le régime juridique des eaux transfrontières de surface et celui applicable aux aquifères transfrontières et établissaient un juste équilibre entre des intérêts concurrentiels, y compris entre les utilisations des eaux souterraines et leur préservation, alors que, dans un autre sens, ils pouvaient être encore améliorés. Il serait utile de revoir certains des projets d'articles pour tenir compte des dispositions d'autres instruments comme la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et les Règles d'Helsinki (1966) de l'Association de droit international, mises à jour par les Règles de Berlin sur les ressources en eau (2004). De plus, il était important de donner des précisions dans les projets d'articles sur les différences entre eaux de surface et eaux souterraines (écoulement, caractéristiques de stockage et qualité de l'eau). D'un point de vue plus large, la Commission devrait chercher à parvenir à un résultat reflétant l'idée qui commençait à se faire jour, à savoir que l'accès à une eau potable en quantité et qualité suffisantes constituerait peut-être un droit de l'homme et que l'utilisation des eaux souterraines devrait tenir compte des besoins des générations futures. À ce propos, tout dommage causé à un aquifère appartenant à un État donné, quand bien même il serait provoqué par ce seul État, devrait être un sujet de préoccupation pour la communauté internationale. On a redit aussi que certaines des obligations envisagées ne relevaient pas de la codification du droit coutumier ni du développement progressif raisonnable du droit.

63. Certaines délégations se sont félicitées de l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de sensibiliser les gouvernements aux projets d'articles, en notant toutefois qu'elle n'apporterait pas de réelle valeur ajoutée si elle ne touchait pas toutes les régions du monde.

64. S'agissant des délais pour l'achèvement des travaux, des délégations ont soutenu l'idée que la Commission examine les projets d'articles en deuxième lecture en 2008. Certaines ont aussi appuyé la suggestion de traiter le droit des aquifères

transfrontières indépendamment des travaux que la Commission pourrait entreprendre ultérieurement sur la question du pétrole et du gaz.

65. Un certain nombre d'observations ont été réitérées ou d'arguments avancés à l'appui d'un traitement à part du sujet : on a relevé que a) malgré les similarités entre les aquifères et le pétrole et le gaz naturel, les différences étaient plus significatives, notamment que les ressources en eau, tels les fleuves, étaient en mouvement, tandis que les ressources énergétiques étaient pour l'essentiel statiques, et que les ressources en eau agissaient sur l'ensemble de l'écosystème en dehors de considération de frontières; b) les eaux souterraines permettaient de satisfaire plus de la moitié des besoins de l'humanité en eau douce et étaient vitales pour l'humanité; c) les difficultés de la gestion des eaux souterraines, y compris de l'impact et des effets de l'eau sur l'environnement, ainsi que les considérations commerciales qui étaient en jeu, étaient tout à fait différentes de celles rencontrées dans le cas du pétrole et du gaz; d) malgré leur importance stratégique pour le développement économique et social d'un pays, le pétrole et le gaz ne répondaient pas à un « besoin humain vital »; e) la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources énergétiques étaient plus complexes; f) la collecte et l'évaluation de données d'information sur la pratique des États en ce qui concernait le pétrole et le gaz seraient une entreprise de relativement longue haleine; g) les projets d'articles sur les aquifères ne s'appliqueraient pas nécessairement au pétrole et au gaz; et h) les travaux sur les aquifères permettraient de se faire une idée de l'orientation, du contenu et de l'intérêt de tout travail que la Commission serait susceptible d'entreprendre sur le pétrole et le gaz naturel.

66. On a souligné par ailleurs qu'à l'avenir il serait difficile d'échapper à l'influence de travaux sur une série de projets d'articles portant sur une catégorie donnée de ressources sur les travaux consacrés à d'autres ressources, d'où l'importance de ne pas rejeter a priori d'éventuels recoupements entre les travaux consacrés aux différentes ressources. Il a été suggéré de trancher à un stade ultérieur la question de savoir s'il fallait ou non adopter des textes séparés.

67. D'autres délégations n'ont pas jugé convaincants les arguments offerts à la Commission en faveur de travaux séparés. Ainsi : a) la perspective menaçante d'une crise de l'eau exigeant l'élaboration d'urgence d'un cadre juridique international s'opposait au fait qu'il en existait d'ores et déjà plusieurs qui permettaient de faire face à une telle crise, dont la Convention de 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui, au côté d'autres instruments internationaux, couvrait aussi les aquifères; b) s'il était vrai que l'eau douce était pour l'être humain une ressource vitale que rien d'autre ne saurait remplacer et que le pétrole et le gaz étaient des ressources non renouvelables, ces considérations à elles seules ne méritaient pas qu'un traitement distinct soit réservé aux unes et aux autres. Comme les eaux souterraines, le pétrole et le gaz étaient des ressources rares d'importance stratégique pour les États, similarité qui pourrait s'avérer plus importante au regard de la formulation de règles juridiques; de plus, les présents projets d'articles sur les aquifères portaient à la fois sur les aquifères alimentés et les non alimentés, ces derniers étant, à l'instar du pétrole et du gaz, une ressource non renouvelable; et c) tandis que les préoccupations d'ordre environnemental associées aux ressources non renouvelables appelaient l'adoption de règles différentes, les règles en question n'avaient pas nécessairement à s'inscrire dans un cadre juridique différent. On pouvait inclure des règles spéciales pour les aquifères dans un cadre juridique international commun s'appliquant aux ressources naturelles

partagées. À ce propos, on a rappelé qu'il serait préférable, à la méthode de travail actuelle de la Commission qui progresse étape par étape, qu'elle suive une approche plus intégrée dans ses travaux sur le sujet.

68. Tout en soutenant l'idée d'un traitement à part, des délégations ont fait observer qu'il n'y avait aucune urgence à traiter de la question du pétrole et du gaz, mais qu'il était nécessaire par contre de tenir compte des travaux réalisés sur les aquifères transfrontières. D'autres délégations préféraient que la question soit traitée à titre prioritaire. Bien que la pratique des États en ce qui concernait le pétrole et le gaz fût peu abondante, certaines affaires pouvaient fournir le point de départ d'une analyse. Ainsi, quelques délégations étaient partisans d'effectuer une étude préliminaire sur le pétrole et le gaz, y compris une compilation de la pratique des États, et appuyaient l'idée de distribuer le questionnaire établi par la Commission à ce propos. Pour se prononcer définitivement sur de futurs travaux, la Commission devait connaître le point de vue des États Membres.

69. Sans s'opposer à la distribution du questionnaire, d'autres délégations ont fait observer qu'en fin de compte elles n'étaient pas d'accord que la Commission se penche sur la question du pétrole et du gaz. La Commission était invitée à faire preuve de prudence lorsqu'elle examinait des domaines du droit international dans la répartition et la réglementation desquels les États et le secteur industriel possédaient des intérêts économiques et politiques considérables ou qui touchaient directement à des questions de caractère essentiellement bilatéral. Tel était le cas des gisements partagés de pétrole et de gaz qui se prêtaient à des arrangements convenus d'un commun accord entre les États suivant des considérations pragmatiques à partir d'informations techniques. De fait, certaines délégations se demandaient si la question du pétrole et du gaz était un sujet susceptible d'être codifié et doutaient de l'urgence d'élaborer le droit des ressources pétrolières et gazières.

70. D'autres arguments ont été avancés en faveur d'une telle circonspection : a) le pétrole et le gaz revêtaient une grande importance au plan stratégique, économique et du développement; b) les États avaient déjà acquis une expérience énorme dans ce domaine et il n'y avait aucun besoin humanitaire pressant de protéger ces ressources; c) la pratique pertinente des États semblait être trop sporadique pour que des principes ou même de grandes tendances s'en dégagent; d) le sujet était lié à la délimitation maritime, laquelle ne relevait pas du mandat de la Commission; et e) le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières ne servirait pas de modèle utile pour toutes les ressources transfrontières.

71. Tout en étant sceptiques, d'autres délégations réservaient leur position.

72. Quant à la question de savoir comment il faudrait traiter de la question du pétrole et du gaz, certaines délégations ont souligné qu'il fallait envisager les choses autrement, notant que le contexte juridique était tout à fait différent, en particulier qu'il était nécessaire de ne pas perdre de vue le droit de la mer et les réglementations et dispositions juridiques plus spécifiques mises en place aux plans bilatéral et national. Pour les unes, le sujet ne devrait pas être examiné à part de la question de la délimitation des frontières maritimes, laquelle exigeait aussi une étude approfondie. Pour d'autres, la Commission ne devrait pas traiter de questions touchant à la délimitation des frontières maritimes. La répartition physique de ces ressources était en fait essentiellement une question de délimitation de la juridiction territoriale ou maritime. De plus, les accords de délimitation contenaient

généralement une clause d'exploitation en commun applicable aux ressources pétrolières à cheval sur la frontière convenue. Certaines délégations attachaient de l'importance à l'application de principes équitables ainsi qu'au principe d'exploitation en commun. Les accords de mise en valeur conjointe étaient un moyen pratique d'exploiter les gisements de pétrole et de gaz transfrontières. Le *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes*² publié par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer en offre de bons exemples. La souveraineté d'un État sur les ressources naturelles situées à l'intérieur de ses frontières était un principe bien établi du droit international sur lequel les délégations ont insisté.

2. Commentaires spécifiques sur les projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières

a) Titre

73. Il a été suggéré de remplacer le titre par l'intitulé suivant « Droit des aquifères internationaux partagés – projet ».

b) Projet d'article 1 Champ d'application

74. On a relevé que ce projet d'article ne répondait pas comme il convenait à la situation d'un aquifère ou d'un système aquifère à cheval sur des frontières internationales mais sans liaison hydraulique à des ressources en eau de surface ou en liaison hydraulique uniquement avec un fleuve ou un lac situé entièrement dans un même pays. On a aussi noté que si le champ d'application proposé était rédigé en termes vagues, il risquait de restreindre indument les activités dans la zone de l'aquifère ou du système aquifère. Il faudrait recenser en particulier les activités qui pouvaient avoir un impact négatif sur les aquifères ou systèmes aquifères, et si cela n'était pas possible, supprimer l'alinéa b) du projet d'article 1.

c) Projet d'article 3 Souveraineté des États de l'aquifère

75. Certaines délégations ont accueilli le projet d'article 3 avec satisfaction, tout en soulignant l'importance du principe de la souveraineté permanente des États sur les ressources naturelles, reflété dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, et en souhaitant qu'il y soit fait directement référence dans les projets d'articles ou qu'il en soit fait clairement mention dans le commentaire. On s'est interrogé sur la phrase « Il exerce sa souveraineté conformément au présent projet d'articles. » qui semblait aller à l'encontre du principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. L'aquifère situé sur le territoire d'un État était soumis à la souveraineté de cet État et l'État était donc libre de définir la politique qu'il entendait suivre à l'égard de cet aquifère. D'autres délégations par contre souhaitaient renforcer cette phrase en faisant explicitement référence au « droit international ».

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.01.V.2.

d) Projet d'article 4
Utilisation équitable et raisonnable

76. On a considéré que le principe de l'utilisation équitable méritait d'être prévu dans le projet d'articles. On a cependant laissé entendre que l'expression « utilisation équitable et raisonnable », que l'on retrouvait d'ailleurs dans le projet d'article 5, était inappropriée, notant en revanche qu'une expression telle que « utilisation équitable et durable » serait plus conforme au droit contemporain de l'environnement. On a aussi fait observer qu'à l'alinéa c) il faudrait apporter des précisions sur le membre de phrase « besoins présents et futurs » parce qu'on ne voyait pas bien ce à quoi il renvoyait exactement. On lui préférerait l'expression « besoins des générations présentes et futures ».

e) Projet d'article 5
Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable

77. On a fait observer qu'il pourrait être utile d'élaborer des directives qui répertorient les principaux facteurs qui agissent sur les différentes utilisations de l'eau, et qu'il faudrait traiter des caractéristiques des aquifères, qui déterminaient la quantité et l'écoulement des eaux souterraines, vu leur importance pour une répartition équitable. On a aussi suggéré de préciser ce qu'il fallait entendre par « contribution à la formation et à l'alimentation de l'aquifère ou du système aquifère », en tant que facteur pour déterminer ce qui était une utilisation raisonnable de l'aquifère transfrontière par un État, surtout dans le cas d'un aquifère et d'une zone d'alimentation situés dans des États différents. On a souligné qu'en outrepassant les limites d'une utilisation durable, on porterait atteinte à la quantité et à la qualité non seulement de l'eau de l'aquifère mais aussi de l'eau des zones de réalimentation situées en milieu marin. Par ailleurs, le projet d'article devrait suivre de près le libellé de l'article comparable de la Convention de 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation pour parer à des interprétations différentes ou contradictoires.

f) Projet d'article 6
Obligation de ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère

78. Certaines délégations ont considéré le seuil de « dommage significatif » trop élevé et injustifié. Elles ont aussi relevé que la portée de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif n'était pas claire. Par ailleurs, il était nécessaire de définir les termes « dommage significatif », « impact » et « prennent toutes les mesures appropriées » et de préciser qui devrait déterminer les mesures à prendre.

g) Projet d'article 7
Obligation générale de coopérer

79. Certaines délégations attachaient une importance particulière à ce projet d'article et ont fait observer qu'il fallait donner une définition claire des expressions « utilisation équitable et raisonnable » et « protection appropriée » dans les projets d'articles 4 et 6 pour assurer le respect de cette obligation. De plus, l'emploi des mots « bonne foi » entraînait le risque que les États prennent de bonne foi des mesures qui n'avaient pas été négociées avec l'autre partie et qui pouvaient donc avoir des effets négatifs sur ses besoins.

h) Projet d'article 8
Échange régulier de données et informations

Projet d'article 9
Protection et préservation des écosystèmes

80. On a fait observer que les mots « données et informations aisément disponibles » employés au paragraphe 1 du projet d'article 8 manquaient de précision; il faudrait indiquer le niveau minimum de données nécessaires pour évaluer l'état du système aquifère et assurer une utilisation équitable et raisonnable. S'agissant du paragraphe 2, on a suggéré qu'il serait utile aux États de l'aquifère de disposer d'une liste des pratiques et normes en vigueur. Il fallait aussi prévoir une disposition supplémentaire pour garantir le recours à des procédures de collecte de données uniformes. Des délégations ont souligné l'intérêt du contenu du projet d'article 9.

i) Projet d'article 10
Zones de réalimentation et de déversement

81. On a fait observer que le membre de phrase « réduire les conséquences préjudiciables » n'assurait pas une protection suffisante. De plus, il faudrait prêter soigneusement attention aux zones de réalimentation et de déversement et à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, indispensables au maintien d'une qualité acceptable de l'eau. On a aussi fait observer que si les zones de réalimentation et de déversement étaient situées dans des États autres que ceux de l'aquifère, il serait difficile d'imposer des obligations aux premiers. Il était néanmoins important de prendre en compte les besoins de tous les États intéressés et pas uniquement de ceux sur le territoire desquels se trouvaient les zones de réalimentation, et notamment de mettre au point des normes de protection des aquifères et du milieu environnant contre la pollution, liant tous les États intéressés.

j) Projet d'article 11
Prévention, réduction et maîtrise de la pollution

82. Les délégations jugeaient très utiles les dispositions de ce projet d'article. Mais le seuil du « dommage significatif » avait été fixé trop haut. Il a été suggéré de renforcer la précaution préconisée par une référence explicite au principe de précaution. On a aussi proposé d'inclure dans le projet d'article une disposition exigeant une évaluation de la vulnérabilité d'un aquifère ou des risques, à partir des données hydrologiques et topographiques aisément disponibles, qui servirait de base à l'adoption de mesures réglementaires de lutte contre la pollution.

k) Projet d'article 12
Surveillance

83. On a émis l'idée d'ajouter une disposition supplémentaire indiquant qu'après consultation entre eux les États de l'aquifère définissaient les objectifs de surveillance, sur la base desquels ils décideraient du système de surveillance et des paramètres à surveiller.

l) Projet d'article 13
Gestion

84. Certaines délégations attachaient une importance particulière à cet article, notant aussi qu'il était lié aux projets d'articles 4, 9, 10 et 11 et qu'il fallait une disposition d'ordre général pour affirmer ce lien et souligner que les États de l'aquifère devaient coopérer à l'exploitation des ressources des aquifères transfrontières.

m) Projet d'article 14
Activités projetées

85. Des délégations se sont dites préoccupées par le fait que ce projet d'article laissait la possibilité de confier à une seule partie, au lieu de tous les États intéressés, l'évaluation des effets que pourrait avoir une activité particulière projetée. On a suggéré de préciser les mots « effets négatifs importants ». On a aussi fait observer que si les projets d'articles prenaient la forme d'une convention, il serait nécessaire de concevoir un dispositif de règlement des différends plus complet que les dispositions du paragraphe 3. On pourrait s'inspirer à cet effet des dispositions pertinentes de la Convention de 1997.

n) Projet d'article 16
Situations d'urgence

86. On a fait observer que les termes « causer un dommage grave », imprécis, méritaient d'être explicités.

o) Projet d'article 18
**Données et informations relatives à la défense
ou à la sécurité nationale**

87. On a fait observer qu'il faudrait mettre au point les normes applicables à l'échange de données et d'informations essentielles pour la défense ou la sécurité nationale, autres que celles nécessaires à des fins d'études ou de travaux de recherche sur les aquifères. On a aussi fait valoir qu'il ne fallait pas inclure, dans les projets d'articles, de référence à la protection des secrets industriels; une telle disposition pourrait servir de prétexte à la dissimulation d'informations sur des activités industrielles qui polluaient les eaux souterraines, ou à l'extraction de quantités d'eau excessives. De même, il ne faudrait pas faire mention de la protection des droits de propriété intellectuelle au titre de l'échange d'informations et de données sur les eaux souterraines parce qu'une telle disposition pourrait permettre aux États de l'aquifère en amont d'imposer aux États en aval des redevances excessives pour les données fournies.

p) Projet d'article 19
Accords et arrangements bilatéraux et régionaux

88. Ce projet d'article a été considéré particulièrement utile par certaines délégations. On a aussi fait observer qu'il faudrait, en deuxième lecture, régler les questions du rapport entre les projets d'articles et d'autres accords, en vigueur et futurs, sur la gestion et la protection des aquifères transfrontières, ainsi que celle des obligations des États autres que ceux de l'aquifère. En l'absence d'incitation réelle des États qui n'étaient pas de l'aquifère à adhérer à un instrument régissant la

gestion d'un aquifère, les projets d'articles 7, 8, 9, 11, 12 et 13 ne s'appliquant qu'aux États de l'aquifère, tout portait à croire que seuls ceux-ci deviendraient parties à un tel instrument.

3. Forme finale des projets d'articles

89. En ce qui concerne la forme que devraient prendre les projets d'articles, des vues divergentes se sont exprimées. On a fait observer qu'une décision définitive ne devrait pas être prise dans l'urgence, en notant par exemple qu'une telle décision devrait être reportée jusqu'à ce que les projets d'articles aient été examinés en deuxième lecture. On a aussi émis l'idée qu'en définitive on jugerait de l'intérêt de l'instrument final à l'aune de l'impact qu'il aurait effectivement sur les relations entre États qui partageaient des ressources naturelles, ainsi que de son influence positive sur l'application de la législation nationale.

90. Pour certaines délégations, les projets d'articles pourraient aboutir à l'adoption de principes types sous forme de convention type dont les États pourraient s'inspirer au niveau bilatéral ou régional. Une telle solution permettrait de répondre plus facilement aux différentes situations et aux besoins spécifiques des différents États. En revanche, d'autres délégations étaient partisans d'une convention-cadre. Une convention-cadre serait plus intéressante qu'une convention type ou présenterait plus d'avantages qu'une résolution non contraignante ou un simple rapport de la Commission.

91. On a aussi fait observer que, mieux qu'une convention-cadre globale, des arrangements adaptés à chaque contexte offriraient le meilleur moyen de remédier aux pressions qui s'exerçaient sur les eaux souterraines. Mais, dans l'hypothèse où l'on retiendrait l'option de la convention-cadre, il fallait se garder de remplacer les arrangements bilatéraux ou régionaux en vigueur ou de limiter la marge de manœuvre dont jouissaient les États pour conclure de tels arrangements.

92. Pour d'autres délégations, l'adoption d'une convention, en particulier si elle n'était pas ratifiée ou ne bénéficiait pas d'un large soutien, pourrait paradoxalement nuire à l'utilité des projets d'articles. En conséquence, certaines délégations appuyaient l'idée de l'adoption par l'Assemblée générale d'une déclaration non contraignante qui énoncerait les principes généraux propres à guider les États dans l'élaboration d'accords régionaux, ou d'un ensemble de principes ayant valeur de recommandations, qui énonceraient, en faisant autorité, les normes internationales et les pratiques optimales à suivre, et seraient mis en œuvre aux niveaux bilatéral et régional, ou d'un instrument non contraignant sous forme de directives ou d'ensemble de principes types.

93. On a aussi fait valoir que, dans la mesure où la Commission continuait de progresser par étapes, l'adoption d'un instrument non contraignant mériterait d'être prise en considération comme premier pas dans la mise au point d'un cadre juridique international pour l'utilisation des ressources naturelles partagées.

C. Expulsion des étrangers

1. Observations générales

94. Les délégations se sont félicitées des deuxième et troisième rapports du Rapporteur spécial et ont souligné l'importance et la complexité du sujet que le

moment était venu d'étudier, vu notamment les phénomènes nouveaux qu'étaient l'immigration clandestine et les courants migratoires, et le contexte de lutte contre le terrorisme. Elles ont aussi accueilli avec satisfaction l'étude du Secrétariat (A/CN.4/565 et Corr.1).

95. On a déclaré que la Commission devrait élaborer un régime général sur l'expulsion des étrangers, sans préjudice des règles spéciales en vigueur. Il a été proposé que la Commission entreprenne une étude des législations nationales, mais on a aussi déclaré qu'elle devrait centrer ses travaux sur certaines normes internationales. La préférence de certaines délégations allait à l'élaboration d'un ensemble de principes plutôt que de projets d'articles. Il a aussi été proposé que la Commission se contente d'étudier la pratique des États, sans chercher à la codifier. En outre, on a fait observer que la Commission devrait se garder de préjuger des résultats que pourraient donner ses travaux sur le sujet.

96. Certaines délégations doutaient que le sujet se prête à la codification. Mais on a aussi déclaré qu'il aurait dû être traité par d'autres organes, tels le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou le Conseil des droits de l'homme.

2. Portée du sujet

a) *Ratione personae*

97. On a appuyé l'idée d'un projet d'article qui énumérerait les catégories d'étrangers relevant du sujet, mais il a été dit aussi qu'il vaudrait mieux énumérer dans le projet d'article 1 les catégories d'étrangers à exclure de la portée des projets d'articles.

98. Il a été proposé de couvrir tous les étrangers, qu'ils soient ou non en situation régulière sur le territoire de l'État expulsant. Mais certaines délégations ont souligné l'importance de prendre en considération, dans l'élaboration d'un régime juridique, le statut juridique de l'étranger intéressé.

99. Quelques délégations étaient partisans d'exclure de la portée du sujet les étrangers jouissant de privilèges et immunités en droit international, dont les diplomates et les personnels des forces armées.

100. Des vues divergentes se sont exprimées sur l'idée de traiter des réfugiés et des apatrides. Certaines délégations appuyaient l'élaboration de projets d'articles sur les réfugiés et les apatrides. Si, selon un point de vue, les projets d'articles devraient être compatibles avec les dispositions pertinentes de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, d'autres délégations relevaient les lacunes et les insuffisances potentielles des régimes en vigueur. D'autres délégations n'étaient pas favorables à l'élaboration de projets d'articles sur les réfugiés et les apatrides, qui étaient déjà couverts par des régimes conventionnels. Il suffirait de renvoyer aux conventions pertinentes. Il a été aussi suggéré d'inclure dans les projets d'articles une clause « sans préjudice ». Selon une autre thèse, la Commission devrait encourager une ratification plus large des conventions pertinentes ou l'adoption éventuelle d'amendements à ces instruments, tout en indiquant dans les projets d'articles que les règles générales régissant l'expulsion des étrangers s'appliquaient aux réfugiés et aux apatrides dans la mesure où elles leur offraient des garanties supplémentaires.

101. Certaines délégations doutaient de la nécessité de concevoir des projets d'articles traitant expressément des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

b) *Ratione materiae*

102. De l'avis de plusieurs délégations, la non-admission devrait être exclue de la portée du sujet. D'autres préféreraient couvrir aussi les étrangers qui se trouvaient dans les zones de contrôle de l'immigration. On a aussi déclaré que l'éloignement des étrangers en situation irrégulière devrait être exclu de la portée du sujet. Certaines délégations étaient partisans de ne pas traiter non plus de l'extradition et du transfèrement des délinquants.

103. Certaines délégations étaient d'avis que la Commission ne devrait pas s'occuper des expulsions en temps de conflit armé. Il a été suggéré d'inclure dans les projets d'articles une clause « sans préjudice » préservant le droit international humanitaire. Selon un autre point de vue, les instruments de droit international humanitaire n'offraient pas un régime régissant dans le détail l'expulsion des étrangers en temps de conflit armé.

3. Définitions

104. On a suggéré de limiter expressément la définition de l'« étranger » aux personnes physiques. Plusieurs délégations étaient partisans d'une définition du mot « étranger » par opposition au terme « national » plutôt que « ressortissant », jugé trop large et imprécis.

105. Il a été proposé d'inclure dans les projets d'articles une définition des termes « réfugié » et « apatride ». Il a été suggéré de conserver une définition large du terme « réfugié » qui s'étende aux réfugiés *de jure* comme de facto.

106. Il faudrait revoir la définition proposée du mot « expulsion » dans la mesure où il recouvrait des actes de l'État autres que juridiques. Il faudrait aussi revoir la définition pour préciser qu'elle ne s'entendait pas de l'extradition.

107. Des points de vue divergents se sont exprimés sur la nécessité de définir les termes « territoire » et « frontière ». En particulier, certaines délégations jugeaient inutile de définir le mot « frontière ». On a demandé qu'une définition plus précise soit donnée du terme « territoire », qui engloberait le territoire terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale et l'espace aérien correspondant, conformément au droit international.

108. Il a été suggéré d'inclure aussi dans le projet d'article 2 une définition de l'expression « expulsion collective », laquelle pourrait s'inspirer de la définition donnée par la Cour européenne des droits de l'homme dans *Conka c. Belgique*³.

4. Le droit d'expulsion et ses limites

109. De nombreuses délégations, tout en reconnaissant le droit de l'État d'expulser des étrangers de son territoire, ont souligné la nécessité de respecter les règles

³ Affaire *Conka c. Belgique*, arrêt, 5 février 2002, requête n° 51564/99, par. 59 : « toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe ».

pertinentes du droit international, en particulier celles touchant à la protection des droits de l'homme et aux normes minimales applicables au traitement des étrangers. Selon un autre point de vue, le droit d'expulsion devait être considéré comme le « principe », les limites imposées à ce droit comme des « exceptions ».

110. Certaines délégations préféreraient que les limites dont il était question dans le projet d'article 3 soient énoncées en des termes plus précis. La référence aux « principes fondamentaux » en particulier manquait de clarté. On a proposé d'insérer dans ce projet d'article une référence aux limites découlant de la protection des droits de l'homme.

111. On a souligné l'illicéité de l'expulsion vers un État où il y avait des raisons de croire qu'un étranger risquerait d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels ou inhumains. Certaines délégations ont souligné que les expulsions discriminatoires étaient interdites. On a aussi insisté sur la nécessité d'éviter les expulsions arbitraires. Il a été fait référence au droit de retour des étrangers dont l'expulsion aurait été jugée ultérieurement illicite par une autorité compétente.

5. Expulsion des nationaux

112. Plusieurs délégations ont dit soutenir l'interdiction de l'expulsion des nationaux. L'interdiction était inconditionnelle et, dans le projet d'article 4, il fallait supprimer la référence à d'éventuelles exceptions. La mention de raisons exceptionnelles susceptibles de justifier l'expulsion de nationaux ne contribuerait pas au développement progressif du droit international. D'autres délégations ont fait observer qu'il faudrait donner une interprétation étroite de toute exception à cette interdiction. On a souligné que l'expulsion des nationaux ne devait pas être arbitraire ni violer le droit international des droits de l'homme.

113. D'après certaines délégations, la Commission devrait envisager la situation juridique des personnes de nationalité double ou multiple au regard de leur expulsion éventuelle. Certaines délégations ont aussi évoqué la question de la privation de nationalité préalable à l'expulsion et on a déclaré que le projet d'article 4 devrait exclure explicitement cette possibilité comme moyen de contourner l'interdiction d'expulser les nationaux. Mais certaines réserves ont été émises quant au traitement de ces questions de même que de l'expulsion des nationaux dans le cadre du présent sujet.

6. Réfugiés et apatrides

114. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de veiller à la compatibilité des projets d'articles sur les réfugiés et les apatrides avec les dispositions des conventions pertinentes.

115. On a fait observer que les projets d'articles 5 et 6 semblaient être certes compatibles avec les Conventions de 1951 et 1954, mais quelques délégations ont proposé de faire référence dans le projet d'article consacré aux réfugiés au principe du non-refoulement et, en particulier, au principe selon lequel un État ne devait pas expulser un individu vers un État où il courait le risque d'être soumis à la torture. On a aussi proposé que la Commission tienne compte de nouvelles formes de protection, telles que la protection « temporaire » ou « subsidiaire ».

116. Il a été proposé d'inclure dans le projet d'article 5 une référence – correspondant à celle contenue dans le projet d'article 6 consacré aux apatrides – à l'obligation de l'État qui expulse d'accorder au réfugié expulsé un délai raisonnable pour chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. L'idée exprimée dans le projet d'article 6 que l'État qui expulsait un apatride intervienne dans la recherche d'un État d'accueil a été soutenue.

117. Plusieurs délégations étaient opposées à l'inclusion d'une référence explicite au terrorisme comme motif éventuel d'expulsion d'un réfugié ou apatride attendu que le terrorisme relevait des motifs de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » et en raison de l'absence de définition universelle du terrorisme. On a suggéré de fournir dans le commentaire une explication à cet effet. D'autres délégations étaient partisans de faire expressément mention du terrorisme et ont relevé le manque de précision des mots « sécurité nationale ». À ce propos, on préférait l'expression « contre-terrorisme ». Il a été proposé par ailleurs de faire référence aux crimes spécifiques définis dans des instruments multilatéraux sur le terrorisme largement acceptés.

7. Expulsions collectives

118. La définition donnée de l'« expulsion collective » dans le projet d'article 7 a été appuyée. Mais certaines délégations ont demandé que cette définition soit formulée avec plus d'exactitude vu le lien étroit entre la définition de l'« expulsion collective » et son interdiction. On a noté que l'élément clef était qualitatif et non quantitatif et on s'est reporté à ce sujet au principe de non-discrimination et aux garanties procédurales pertinentes.

119. Plusieurs délégations ont appuyé l'interdiction des expulsions collectives, notamment à la lumière des instruments internationaux pertinents touchant à la protection des droits de l'homme. On a fait observer que cette interdiction valait aussi en temps de conflit armé. Pour d'autres délégations, il n'existait pour l'instant aucune règle universelle interdisant l'expulsion collective des étrangers. On a aussi déclaré que les expulsions massives, au même titre que les expulsions individuelles, devraient être justifiées par des raisons objectives.

120. En ce qui concernait les expulsions collectives en temps de conflit armé, des doutes ont été exprimés à propos de l'exception envisagée au paragraphe 3 du projet d'article 7, en particulier quant à sa compatibilité avec le droit international humanitaire. On a appuyé l'idée de préciser que le paragraphe 3 ne s'appliquait qu'aux étrangers qui étaient des nationaux d'un État engagé dans un conflit armé avec l'État expulsant et que l'expulsion collective ne devrait viser que les étrangers qui, de toute évidence, se livraient collectivement à des activités hostiles à l'État expulsant. On s'est dit préoccupé de la possibilité de justifier l'expulsion collective des nationaux d'un État ennemi en invoquant la nécessité de les protéger de la population locale ou celle de protéger cette dernière. L'idée a été émise qu'en temps de conflit armé les termes « éloignement temporaire » étaient préférables à « expulsion ».

121. Des opinions contradictoires se sont exprimées quant à l'opportunité de prévoir dans les projets d'articles une disposition à part énonçant l'interdiction de l'expulsion collective de travailleurs migrants et de membres de leur famille.

D. Effets des conflits armés sur les traités

1. Observations générales

122. On a fait observer que les travaux sur le sujet se limitaient à la prédisposition des traités à la suspension ou à l'extinction de leur application alors que les conflits armés pouvaient soulever toutes sortes d'autres questions en ce qui concernait le droit des traités, dont l'application de la règle de la *clausula rebus sic stantibus* ou la question des conséquences de l'inexécution. On a aussi suggéré de faire référence au droit international coutumier en tant qu'ensemble de normes conservant leur force juridique contrairement aux dispositions de traités susceptibles d'être touchées par un conflit armé, en incorporant par exemple la clause Martens dans les projets d'articles.

2. Projet d'article 1 Champ d'application

123. Certaines délégations ont exprimé leur soutien à la décision provisoire du Groupe de travail de ne pas inclure les traités conclus par des organisations internationales dans le champ d'application des projets d'articles. Il a été aussi suggéré de laisser en suspens jusqu'à un stade ultérieur l'examen des questions liées au statut des États membres d'une organisation internationale (en situation de conflit armé), aux relations conventionnelles entre ces États et l'organisation elle-même ou aux effets du conflit sur le traité à l'origine de l'organisation. Selon un autre point de vue, il ne faudrait pas exclure les organisations internationales car il semblait inutile de diviser le sujet comme on l'avait fait pour le droit des traités ou la responsabilité internationale.

124. Il a été aussi suggéré de refléter clairement dans la disposition elle-même la proposition du Groupe de travail tendant à ce que les projets d'articles s'appliquent « à tous les traités conclus entre des États lorsque l'un d'entre eux au moins est partie à un conflit armé ». Cependant, il a été recommandé à la Commission de ne pas sous-estimer la distinction entre les conflits qui survenaient entre deux parties à un traité et ceux dans lesquels une seule partie à un traité se trouvait impliquée car si le premier scénario était exclu du champ d'application de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, on pouvait faire valoir que les règles générales sur l'extinction des traités et la suspension de leur application s'appliquaient au second. On a aussi émis l'idée qu'en vertu de l'article 25 de la Convention de Vienne le déclenchement des hostilités se répercutait également sur les traités en vigueur et sur ceux qui étaient appliqués à titre provisoire. Enfin, il a été proposé de combiner les projets d'articles premier et 2 qui traitaient l'un comme l'autre de la portée des projets d'articles.

3. Projet d'article 2 Définitions

125. Certaines délégations ont appuyé la proposition du Groupe de travail d'étendre la notion de conflit au conflit interne qui « revêt(ait) une certaine intensité ». On a noté qu'inévitablement une définition plus large exigeait davantage des projets d'articles, notamment en nuances et en détails. Selon un autre point de vue, le critère de l'intensité était trop flou, il pourrait en être fait un usage abusif dans la pratique et ce critère pourrait nuire à la stabilité des traités. Le facteur à prendre en

compte serait l'impact de ces conflits sur les traités entre États, plutôt que la fréquence des conflits armés internes. De même, on a appuyé l'idée de traiter des situations d'occupation tout en faisant observer que « conflit armé » et « occupation » n'étaient pas synonymes et méritaient d'être traités séparément. Il a été suggéré de s'inspirer de la définition donnée dans l'arrêt *Tadić*⁴ ainsi que de celle de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ou de définir le conflit armé en renvoyant aux articles 2 et 3 communs des Conventions de Genève de 1949.

126. D'autres délégations se sont opposées à l'inclusion des conflits armés internes, préférant limiter le sujet aux seuls conflits armés internationaux, puisqu'il existait une différence qualitative entre les uns et les autres qui empêchait de concevoir un ensemble unique de règles applicables aux deux types de conflit. On a aussi rappelé que l'article 73 de la Convention de Vienne ne mentionnait que « l'ouverture d'hostilités entre États ». On a également relevé qu'il était possible de remédier au fait que les conflits armés non internationaux puissent nuire à l'aptitude de l'État intéressé de s'acquitter de ses obligations conventionnelles, en se reportant aux articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite de 2001, en particulier au chapitre V (circonstances excluant l'illicéité).

127. On a demandé pourquoi la Commission cherchait à définir les termes « conflit armé » au lieu de s'en tenir au mot « hostilités » employé à l'article 73 de la Convention de Vienne. On a aussi suggéré de recourir à l'expression « état de belligérance » en cas d'absence de déclaration de guerre en bonne et due forme.

4. **Projet d'article 3**

Caractère contingent de l'extinction ou de la suspension de l'application des traités

128. Le principe de la continuité des obligations conventionnelles en cas de déclenchement d'un conflit armé, considéré comme indispensable à la sauvegarde de la sécurité des relations juridiques entre États, a été généralement bien accepté. Le nouveau libellé de cette disposition a été aussi appuyé mais, à la réflexion, on a dit qu'il faudrait expliciter, éventuellement dans un projet d'article à part, la nature juridique précise de l'effet des conflits armés sur les traités dont on pouvait envisager l'extinction ou la suspension de l'application. Des délégations ont dit préférer revenir à la locution « *ipso facto* ». On a noté que l'adverbe « nécessairement » serait source d'incertitude, alors que cette locution exigerait l'adoption d'une certaine procédure, s'inspirant des articles 65 à 68 de la Convention de Vienne, même s'il était difficile de concevoir une telle procédure en situation de conflit armé. On a aussi suggéré de remplacer, en tête du projet d'article 3, le membre de phrase pertinent par « n'entraîne pas automatiquement, selon le cas, l'extinction des traités ni la suspension de leur application ».

129. On a aussi noté que le projet d'article ne donnait pas assez de précisions sur la conséquence à préférer, suspension de l'application ou extinction. De plus, on s'est opposé à la suggestion faite en plénière à la Commission de soumettre la règle générale énoncée dans le projet d'article 3 à la licéité du conflit armé au regard du droit international.

⁴ Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Duško Tadić*, arrêt, par. 84, affaire n° IT-94-1, chambre d'appel, 15 juillet 1999.

5. Projet d'article 4
Les indices de prédisposition des traités à l'extinction
ou à la suspension de leur application en cas de conflit armé

130. Plusieurs délégations se sont félicitées du nouveau libellé du projet d'article 4 proposé par le Groupe de travail. Il a été rappelé que l'intention des parties n'était pas nécessairement le meilleur critère et qu'il faudrait en prendre d'autres en considération comme le Groupe de travail l'avait proposé, dont l'effet exercé concrètement par le conflit armé sur l'application du traité. En conséquence, la décision de suspendre l'application d'un traité ou de mettre fin à un traité devrait être prise au cas par cas, compte tenu de tous les facteurs pertinents qui agissaient sur l'application du traité. Des délégations se sont demandé par ailleurs si l'on pouvait déduire l'intention des parties de l'application des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, lesquels étaient axés sur l'interprétation des termes du traité et non sur celle de l'intention des parties. Des doutes se sont exprimés au sujet du critère du nombre des parties au traité.

131. D'autres délégations ont renouvelé leur soutien à l'idée d'appliquer en priorité le critère de l'intention des parties au moment de la conclusion du traité. Elles ont rappelé que les tribunaux tant nationaux qu'internationaux étaient régulièrement invités à déterminer l'intention des États. Il a aussi été proposé, pour résoudre le problème, de supprimer le membre de phrase « au moment où ils ont été conclus ».

6. Projet d'article 5
Dispositions expresses sur l'application des traités

Projet d'article 5 bis
Conclusion de traités pendant un conflit armé

132. Les projets d'articles 5 et 5 bis ont été bien accueillis, mais, pour certaines délégations, le projet d'article 5 bis était redondant.

7. Projet d'article 6 bis
Droit applicable en temps de conflit armé

133. La plupart des délégations ont dit soutenir la décision de supprimer le projet d'article 6 bis. On a relevé que la question du rapport entre le droit applicable en temps de conflit armé et les autres traités était complexe et que mieux valait que les projets d'articles n'en disent rien. On a suggéré de traiter de cette disposition quant au fond dans le commentaire, comme le proposait le Groupe de travail. De l'avis d'une autre délégation, le commentaire devrait indiquer que le droit international humanitaire était la *lex specialis* qui régissait les conflits armés.

134. Selon un autre point de vue, il fallait apporter des précisions dans les projets d'articles sur le rôle du droit international humanitaire en tant que *lex specialis*. Une autre délégation a suggéré de prévoir un projet d'article général consacré à des questions telles que le droit des droits de l'homme, le droit de l'environnement et le droit applicable en temps de conflit armé. Une autre délégation a approuvé l'inclusion de cette disposition une fois qu'elle aurait été remaniée pour préciser qu'il faudrait déterminer au cas par cas, à la lumière de toutes les circonstances, dans quelle mesure le droit applicable en temps de conflit armé exclurait l'application des traités relatifs aux droits de l'homme ou à la protection de l'environnement.

8. Projet d'article 7

Application des traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'ils sont applicables

135. Plusieurs délégations ont souscrit à l'idée de faire référence à la « teneur » d'un traité au paragraphe 1 du projet d'article 7, comme le proposait le Groupe de travail plutôt qu'à l'« objet » et au « but ». On a aussi fait observer que si l'on conservait le critère de l'objet et du but, il serait bon d'aligner cette disposition sur les directives pertinentes adoptées dans le cadre du sujet « Les réserves aux traités ».

136. En ce qui concernait la liste dressée au paragraphe 2 des types de traités qui demeuraient en vigueur en temps de conflit armé, on a remarqué qu'il était possible que des dispositions particulières ne s'appliquent plus pendant un conflit armé sans pour autant que l'application du traité dans son ensemble soit suspendue ou qu'il soit mis fin au traité dans son intégralité. On a aussi suggéré que la liste renvoie aux traités codifiant des règles de *jus cogens* et aux traités et accords de délimitation de frontières terrestres et maritimes qui, de par leur nature, appartenaient aussi à la catégorie des régimes permanents. On a suggéré par ailleurs de recenser les traités qui s'appliquaient expressément en cas ou en temps de conflit armé et, en conséquence, auxquels un conflit armé ne pouvait mettre fin, et de les examiner à part des autres traités. Certaines délégations appuyaient l'inclusion de la liste dans un appendice aux projets d'articles, comme le proposait le Groupe de travail. Selon une autre suggestion, on pourrait inclure la liste des types de traités dans le projet d'article 4. Une autre solution consisterait à traiter dans le commentaire de ce qui faisait l'objet de la liste des types de traités.

137. D'autres délégations ont redit leur préférence pour une approche générique de la définition des types de traités, y compris éventuellement en définissant des critères ou en déterminant la teneur des traités, pour s'assurer que tel ou tel traité demeurerait nécessairement en vigueur pendant un conflit armé.

138. La proposition du Groupe de travail de rapprocher du projet d'article 4 le paragraphe 1 du projet d'article 7 a été appuyée et il a été suggéré de le placer entre les projets d'articles 5 et 5 *bis*.

9. Projet d'article 8

Mode de suspension de l'application ou d'extinction d'un traité

139. Il faudrait examiner plus à fond les conséquences de l'application des articles 42 à 45 de la Convention de Vienne sur les modes de suspension ou d'extinction des traités, de façon à déterminer la pertinence de ces dispositions dans le contexte de la suspension de l'application ou de l'extinction des traités en cas de conflit armé. On a suggéré d'explorer de nouveaux modes, en particulier de modes simplifiés, et d'envisager aussi la mise au point de procédures distinctes pour la suspension et l'extinction.

10. Projet d'article 9

Reprise de l'application des traités dont l'application a été suspendue

140. Il a été suggéré que la Commission reprenne, pour le projet d'article 9, le libellé de la résolution de 1985 de l'Institut de droit international. Selon un autre point de vue, la proposition du Rapporteur spécial était acceptable mais supposait

que le problème de la détermination de l'intention des parties au moment de la conclusion du traité soit réglé dans le projet d'article 4. D'autres délégations doutaient de la nécessité du projet d'article 9 vu le projet d'article 3.

11. Projet d'article 10
Effet de l'exercice du droit de légitime défense à titre individuel
ou collectif sur un traité

Projet d'article 11
Décisions du Conseil de sécurité

141. Les délégations ont fait leur la suggestion du Groupe de travail de s'inspirer, pour les projets d'articles 10 et 11, des dispositions pertinentes de la résolution de 1985 de l'Institut de droit international et, en conséquence, de prendre en considération la différence de situation juridique, au regard de la Charte des Nations Unies, de l'État agresseur et de l'État victime de l'agression. Il a aussi été suggéré de tenir compte de la pratique récente du Conseil de sécurité et de ne pas négliger la question de la situation des États qui n'étaient pas Membres de l'Organisation des Nations Unies. En même temps, on a fait observer que le but des projets d'articles étant de soutenir la stabilité des relations conventionnelles, il était préférable de limiter plus strictement le pouvoir discrétionnaire de suspendre l'application des traités.

142. Selon un point de vue opposé, il valait mieux borner les projets d'articles au droit des traités puisque la question de savoir si un conflit armé entraînait nécessairement ou automatiquement la suspension de l'application ou l'extinction des traités ne dépendait en aucune façon de la licéité ou de l'illicéité du recours à la force.

12. Projet d'article 12
Statut des États tiers en tant que neutres

Projet d'article 13
Cas d'extinction ou de suspension

Projet d'article 14
Remise en vigueur des traités abrogés ou dont l'application
a été suspendue

143. On s'est demandé si, vu leur caractère descriptif, les projets d'articles 12 à 14 étaient vraiment nécessaires. En ce qui concernait le projet d'article 12, on a relevé qu'il deviendrait redondant si l'on supprimait les mots « en tant que neutres » comme certains membres de la Commission l'avaient suggéré en plénière.

E. Responsabilité des organisations internationales

1. Observations générales

144. Les délégations ont félicité la Commission et le Rapporteur spécial pour les 15 projets d'articles adoptés à titre provisoire en 2007. Certaines ont appuyé la méthode consistant à suivre la structure des articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, tout en incluant dans les projets d'articles, si besoin était, des dispositions spécifiques se rapportant à la situation des

organisations internationales. D'autres délégations ont toutefois lancé une mise en garde, invitant à ne pas reprendre tels quels les articles sur la responsabilité des États, qui ne tiendraient pas suffisamment compte, avec pragmatisme, de la diversité des organisations internationales et de leurs obligations. L'inclusion d'un article traitant de la *lex specialis* a été jugé nécessaire à cet égard. Certaines délégations par contre se félicitaient du caractère général des projets d'articles et craignaient qu'en mettant en avant les spécificités de l'organisation on ne favorise une logique de déresponsabilisation.

145. Quant à la méthode suivie par la Commission, les délégations ont exprimé le vœu que le point de vue des États soit mieux pris en compte, alors que la proposition tendant à ce que la Commission revienne sur certaines questions avant d'achever l'examen en première lecture des projets d'articles, à la lumière des commentaires reçus, a été assez bien accueillie. On a suggéré d'étayer les projets d'articles de références plus nombreuses à leurs fondements juridiques et factuels; à cet égard, on a souligné la nécessité d'apporter à la Commission de nouveaux exemples de la pratique et de la jurisprudence, les exemples fournis semblant insuffisants.

146. Pour ce qui était des projets d'articles quant au fond, certaines délégations ont appelé l'attention sur certaines questions de définition et de reconnaissance de la personnalité morale internationale d'une organisation internationale par une partie lésée. L'exercice du droit de légitime défense par les organisations internationales soulevait des préoccupations.

147. Certaines délégations ont évoqué la décision rendue le 2 mai 2007 par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Agim Behrami et Bekir Behrami c. France* et *Ruzdi Saramati c. Allemagne, France et Norvège*⁵, qui contenait un exposé intéressant sur l'attribution d'un comportement à une organisation internationale et aux États dans le contexte bien précis des opérations de maintien de la paix.

2. Commentaires sur des projets d'articles spécifiques de la deuxième partie

Contenu de la responsabilité internationale de l'organisation internationale

a) Chapitre I Principes généraux

148. En ce qui concernait la teneur de la responsabilité de l'organisation internationale, des délégations ne voyaient aucune raison de s'écarter du texte des articles correspondants sur la responsabilité des États car il apparaissait clairement qu'à l'égal d'un État responsable d'un fait internationalement illicite une organisation internationale serait tenue de réparer intégralement un fait illicite et d'y mettre fin. On a toutefois fait observer que d'autres exemples d'assurances et de garanties de non-répétition étaient nécessaires dans le cas des organisations internationales et que la Commission devrait envisager de concevoir un régime de réparation raisonnable pour les cas où l'organisation serait tenue pour seule responsable du fait illicite.

⁵ Requête n° 71412/01 et requête n° 78166/01, voir, de façon générale, <http://www.echr.coe.int/echr>.

b) Projet d'article 35
Non-pertinence des règles de l'organisation

149. S'il a été suggéré de réviser le projet d'article 35 vu le caractère international des règles d'une organisation internationale, plusieurs délégations se sont félicitées du principe de non-pertinence de telles règles au regard de l'obligation de réparation qui incombait à l'organisation, ainsi que de l'exception touchant les rapports entre une organisation et ses membres. On a noté à cet égard que l'exception consacrée au paragraphe 2 du projet d'article 35 était justifiée par la nature même des organisations internationales.

c) Projet d'article 36
Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie

150. On a insisté sur l'importance d'une disposition du type du paragraphe 2 du projet d'article 36, qui préservait les droits qui pouvaient naître au profit de personnes ou d'entités autres que les États et les organisations internationales, ces dernières étant de plus en plus souvent impliquées dans des activités susceptibles de porter atteinte aux droits des individus.

d) Chapitre II
Réparation du préjudice

151. Les délégations ont bien accueilli l'approche générale suivie par la Commission en ce qui concernait la réparation du préjudice causé par un fait internationalement illicite, d'autant qu'elle semblait refléter la pratique existante.

e) Projet d'article 43
Mesures visant à assurer l'exécution effective de l'obligation de réparation

152. Dans l'intérêt de l'efficacité des projets d'articles, on a appuyé l'idée d'incorporer un projet d'article prévoyant que les membres d'une organisation internationale étaient tenus de donner à celle-ci les moyens de s'acquitter de son obligation de réparation. Le projet d'article 43 reflétait la pratique actuelle sans établir de responsabilité subsidiaire pour les membres de l'organisation, mais il a été aussi suggéré d'envisager cette disposition comme un élément du développement progressif du droit international qu'il vaudrait mieux formuler comme une recommandation sans connotation d'obligation, ou de l'inscrire parmi les principes généraux énoncés au chapitre I de la deuxième partie.

153. Certaines délégations estimaient qu'en tout état de cause l'obligation faite aux membres de l'organisation dans cette disposition ne pourrait exister qu'en vertu des règles de cette organisation, alors que d'autres faisaient savoir que l'importance accordée aux règles internes ne devrait pas créer le risque qu'un membre de l'organisation échappe à sa responsabilité ou retarde, par un moyen ou un autre, la réparation intégrale du préjudice. On a aussi appelé l'attention sur l'importance des projets d'articles 25, 28 et 29 à cet égard.

154. Les délégations ont appuyé la proposition mentionnée dans le commentaire se rapportant au projet d'article 43 qui semblait plus judicieuse dans un texte traitant de la responsabilité des organisations internationales, où il faudrait éviter le risque de porter atteinte au principe de la personnalité de l'organisation (pierce the

corporate veil). Il a toutefois été indiqué que cette proposition de remplacement était inutile attendu qu'elle découlait implicitement de l'obligation de réparation qui incombait à l'organisation.

155. Il a été suggéré aussi une autre solution, consistant à renvoyer aux obligations respectives de l'organisation responsable et de ses membres. On a rappelé, en se fondant sur la pratique et la jurisprudence, que les membres de l'organisation avaient, en toute hypothèse, l'obligation de couvrir ses dépenses, ce qui ne voulait néanmoins pas dire que les membres de l'organisation étaient coresponsables du montant total de la réparation due par l'organisation. On a évoqué à cet égard la possibilité de créer un fonds ou un mécanisme d'assurance approprié. On a ajouté qu'il fallait tenir compte du rôle spécifique joué par certains membres de l'organisation dans le comportement illicite adopté par celle-ci.

156. D'autres délégations ont mis en doute la valeur ajoutée et l'opportunité d'une telle disposition, surtout si l'obligation qu'elle consacrait dépendait uniquement des règles de l'organisation. On a aussi indiqué à cet égard que le projet d'article 43 traitait essentiellement d'obligations qui incombait aux États, il pourrait alors remettre en question l'essence de la personnalité morale de l'organisation.

f) Chapitre III
Violations graves d'obligations découlant de normes impératives
du droit international général

157. Tandis que certaines délégations contestaient la distinction faite dans le texte entre les violations graves du droit international et les autres et suggéraient de supprimer les projets d'articles considérés, des délégations ont appuyé les dispositions qui traitaient de la violation par une organisation d'une obligation découlant d'une norme impérative. Dans cet ordre d'idées, on a souligné qu'il faudrait envisager les conséquences particulières prévues dans le projet d'article 45 à la lumière du mandat conféré aux organisations.

158. Si l'on a relevé que les membres d'une organisation internationale devraient lui donner les moyens de s'acquitter de ses responsabilités dans ce contexte, on a souligné que la situation visée au chapitre III soulèverait des questions difficiles s'agissant des devoirs spécifiques des membres d'une organisation internationale qui aurait commis une violation grave d'une norme impérative. On a aussi estimé que, dans l'intérêt d'une codification exhaustive, il faudrait revoir le champ d'application du chapitre III afin de traiter des conséquences, pour une organisation internationale, de la violation grave d'une norme impérative soit par une autre organisation internationale, soit par un État.

3. Commentaires sur des questions spécifiques posées par la Commission
sur le sujet au chapitre III du rapport de la Commission (2007)

159. En ce qui concernait la possibilité pour une organisation de réagir à la violation par une autre organisation d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble, plusieurs délégations ont fait savoir qu'elles pouvaient l'approuver étant entendu qu'il faudrait tenir dument compte du mandat spécifique confié à l'organisation. On a aussi suggéré de limiter cette possibilité aux organisations compétentes dans le domaine considéré ou chargées de la protection de certains intérêts de la communauté internationale. Mais d'autres délégations ont

contesté la nécessité de transposer les articles sur la responsabilité des États sur ce point précis.

160. Se référant à la possibilité pour une organisation internationale de recourir à des contre-mesures et aux limites auxquelles l'organisation se heurterait, certaines délégations ne voyaient aucune raison de s'écarter du texte sur la responsabilité des États, alors que d'autres insistaient sur l'existence d'un lien entre l'organisation et le droit protégé par l'obligation pertinente, ou mentionnaient la possibilité de restreindre le recours à des contre-mesures à la violation d'obligations conventionnelles. Il a aussi été suggéré qu'il faudrait examiner cette possibilité à la lumière des compétences confiées à l'organisation. On a aussi insisté sur la nécessité de respecter tout particulièrement l'exigence de proportionnalité.

F. L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)

1. Observations générales

161. Certaines délégations ont souligné que l'obligation d'extrader ou de poursuivre visait à lutter contre l'impunité en assurant que des personnes accusées de certains crimes ne trouvent refuge nulle part et rendent compte de leurs actes criminels devant la justice. On a noté que le respect de cette obligation ne devrait pas compromettre la juridiction des États ni porter atteinte à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

162. Certaines délégations se sont félicitées du plan proposé par le Rapporteur spécial pour la poursuite des travaux sur le sujet. On a appuyé l'idée que la Commission procède à une étude systématique des traités internationaux, des textes de loi nationaux et de la jurisprudence concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, à partir des informations fournies par les Gouvernements. Selon certaines délégations, la Commission devrait effectuer cette étude à titre prioritaire, avant de procéder à l'élaboration de tout projet d'article sur le sujet. Plusieurs délégations ont donné, au cours du débat, des informations sur la législation et la pratique de leur pays en la matière, comme la Commission l'avait demandé.

163. On a fait observer que la Commission devrait examiner les différentes modalités de l'obligation d'extrader ou de poursuivre prévues dans les traités internationaux, mais on a aussi exprimé l'idée que, si l'obligation n'existait qu'en droit international conventionnel, il n'y aurait alors peut-être pas lieu de prévoir des projets d'articles sur le sujet.

2. Caractère coutumier de l'obligation

164. Certaines délégations étaient d'avis que l'obligation d'extrader ou de poursuivre reposait uniquement sur des traités et n'avait aucun caractère coutumier. D'autres estimaient que cette obligation avait acquis un caractère coutumier, du moins en ce qui concernait les crimes internationaux les plus graves ou qu'elle l'acquerrait prochainement pour les crimes en question. On a fait valoir que la compétence reconnue aux tribunaux pénaux internationaux de connaître de certains crimes internationaux graves offrait la preuve que l'obligation d'extrader ou de poursuivre en pareil cas commençait à présenter un caractère coutumier. Certaines

délégations ont souligné qu'il faudrait régler la question en examinant la pratique pertinente des États et appuyé l'idée que la Commission étudie le sujet plus avant.

3. Crimes visés par l'obligation

165. Certaines délégations ont suggéré que la Commission dresse une liste non exhaustive des crimes visés par cette obligation. Parmi les infractions qui pourraient y figurer, certaines délégations ont cité à titre d'exemples le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la torture, ainsi que le terrorisme et la corruption. D'autres ont soutenu la proposition que la Commission se contente de déterminer les critères permettant de cerner les crimes faisant l'objet de cette obligation (à l'aide par exemple de la notion de « crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » ou en se référant aux intérêts de la communauté internationale dans son ensemble).

4. Portée et teneur de l'obligation

166. Selon certaines délégations, la Commission devrait continuer de faire porter ses travaux sur la définition de la portée de l'obligation. On a indiqué que l'obligation s'imposait à l'État lorsque l'auteur présumé se trouvait sur son territoire. On a aussi noté qu'en cas de concurrence de juridiction entre plusieurs États il faudrait accorder la priorité à l'État sur le territoire duquel le crime avait été commis ou à celui dont l'auteur présumé possédait la nationalité. On a appuyé l'idée que la Commission examine, dans le cadre du sujet, la portée et les conditions de l'obligation de poursuivre, ainsi que les conditions de l'extradition (y compris en vertu du droit interne). Il a aussi été suggéré que la Commission étudie plus à fond des questions spécifiques telles que la nature du lien territorial requis pour établir l'applicabilité de l'obligation.

167. Certaines délégations estimaient que la teneur de l'obligation d'extrader ou de poursuivre et en particulier les rapports entre les deux options devraient être interprétés dans le contexte de chaque convention prévoyant cette obligation.

168. Il a été suggéré qu'en étudiant la portée et la teneur de l'obligation la Commission examine en particulier les rapports entre les deux options. Certaines délégations ont souligné l'alternative offerte par l'obligation, notant par exemple que l'État qui avait la garde de l'auteur présumé avait toute discrétion pour décider quelle partie de l'obligation il exécuterait. D'autres délégations ont plutôt fait valoir le caractère conditionnel de l'obligation ou noté que l'option de l'extradition avait préférence sur celle des poursuites.

5. Rapport avec la compétence universelle

169. Certaines délégations ont insisté sur le lien entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et le principe de l'universalité (en signalant en particulier leur communauté d'objectifs), et étaient d'avis que la Commission ne devrait pas exclure a priori l'existence d'un tel lien. D'autres délégations rejetaient l'existence d'un tel lien ou considéraient qu'il n'avait pas grande importance.

170. À cet égard, certaines délégations pensaient que la présente étude ne devrait pas être axée sur la notion de compétence universelle. Si certaines délégations encourageaient la Commission à analyser le rapport entre la compétence universelle et l'obligation d'extrader ou de poursuivre (soit au titre d'une disposition distincte,

soit dans le commentaire se rapportant aux futurs projets d'articles), d'autres y étaient opposées. On a aussi fait valoir que la Commission devrait distinguer clairement entre ces deux notions et qu'il ne faudrait traiter de la compétence universelle dans les futurs projets d'articles que dans la mesure où cela s'avèrerait nécessaire pour étudier l'obligation d'extrader ou de poursuivre. On a exprimé l'idée qu'en adhérant au principe de la compétence universelle, un État disposait d'un bon moyen de s'acquitter de cette obligation; pour avoir la possibilité de choisir entre les deux options, *aut dedere aut judicare*, l'État devrait effectivement veiller à assurer sa juridiction sur les crimes en question.

6. Remise de suspects à un tribunal pénal international

171. Certaines délégations se sont félicitées de la décision du Rapporteur spécial de s'abstenir d'examiner plus avant ce que l'on a appelé le « troisième terme de l'alternative » (à savoir la remise de l'auteur présumé à un tribunal pénal international). D'autres délégations, cependant, continuaient de penser que ce troisième terme de l'alternative soulevait des questions particulières qui devraient être étudiées dans le cadre du présent sujet. On a noté que les États devaient, en tout état de cause, répondre à leurs obligations en matière de juridiction pénale internationale.

7. Projet d'article 1 proposé par le Rapporteur spécial

172. Certaines délégations se sont félicitées du projet d'article 1 proposé par le Rapporteur spécial. On a noté toutefois qu'il soulevait un certain nombre de questions que la Commission n'avait pas encore réglées et qu'il méritait des éclaircissements. Certaines délégations ont critiqué les références faites dans ce projet d'article à la nature « alternative » de l'obligation et à différentes étapes dans le temps. On a demandé que soit encore examinée la condition que l'auteur présumé relève de la juridiction de l'État considéré; il a été suggéré, à cet égard, que les projets d'articles s'appliquent aux personnes présentes sur le territoire de l'État qui en avait la garde, ou qui étaient soumises à son contrôle.

8. Forme que devraient prendre les travaux de la Commission

173. Certaines délégations ont dit ne pas avoir d'idée arrêtée sur la forme que devraient prendre les travaux de la Commission. Certaines ont fait observer que la décision qui serait prise dépendrait des résultats de l'examen ultérieur du sujet par la Commission.

G. Autres décisions et conclusions de la Commission

174. On a souligné qu'il importait que la Commission poursuive ses efforts en consultation étroite avec les États et on l'a encouragée à tenir davantage compte de leurs contributions dans ses travaux. On s'est félicité qu'elle se soit penchée sur les questions posées par ses relations et son interaction avec la Sixième Commission.

175. Certaines délégations ont souligné qu'il était important de rendre la documentation de la Commission plus facilement disponible et les rapports plus faciles à consulter. À cet égard, la proposition de la Commission d'examiner des moyens d'améliorer les chapitres II et III de son rapport a été bien accueillie. L'idée a été aussi exprimée qu'on ne pouvait pas a priori limiter le nombre de pages des

documents émanant de la Commission vu l'importance du processus de codification et de développement progressif du droit international. Certaines délégations ont aussi appuyé l'idée de rétablir les honoraires des rapporteurs spéciaux.

176. On a souligné par ailleurs la pertinence et l'intérêt des publications juridiques émanant du secrétariat. En particulier les délégations ont bien accueilli la dernière édition (septième) de *La Commission du droit international et son œuvre*⁶, tout en attendant sa parution dans toutes les langues officielles. On a relevé aussi la nécessité de développer le site Web consacré aux travaux de la Commission.

177. Les délégations ont appuyé dans l'ensemble l'idée d'inscrire deux nouveaux sujets au programme de travail de la Commission et on a fait observer que les deux sujets retenus promettaient d'avoir une grande utilité pratique. À ce propos, on a rappelé la nécessité d'évaluer scrupuleusement les besoins concrets des États et l'opportunité de l'examen d'un sujet donné par la Commission.

178. En ce qui concernait le sujet « La protection des personnes en cas de catastrophe », il a été suggéré que la Commission concentre ses travaux sur les domaines qui pourraient contribuer le plus dans la pratique à atténuer les effets des catastrophes, y compris les mécanismes pratiques propres à faciliter la coordination de la prestation de l'assistance et de l'accès des personnes et du matériel aux zones touchées. On a également fait observer que, l'étude du sujet en étant au stade préliminaire, il serait prématuré de prendre une décision sur la forme à donner aux résultats des travaux. Des délégations se sont demandé si le sujet se prêtait à la codification ou au développement progressif.

179. En ce qui concernait le sujet « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », il a été suggéré que les travaux se concentrent sur la codification des règles du droit international en vigueur. Le principe de la souveraineté des États voulait que les représentants d'un État soient poursuivis devant les juridictions de l'État dont ils relevaient. L'idée a aussi été émise que les principes de juridiction pénale et, en particulier, l'applicabilité du principe de la compétence universelle, devraient être également étudiés dans le cadre de ce sujet attendu que les autorités judiciaires nationales seraient tenues d'établir leur compétence avant l'ouverture de toute procédure. Il a également été recommandé que la Commission fasse preuve de circonspection dans l'étude du sujet.

180. On a fait observer par ailleurs que la prolifération apparente de nouveaux sujets ne devrait pas se faire au détriment de l'achèvement de l'étude des sujets déjà à l'examen.

181. En ce qui concernait le programme de travail à long terme de la Commission, plusieurs délégations ont appuyé l'idée d'y inscrire le sujet de la « clause de la nation la plus favorisée ». L'examen du sujet pourrait contribuer pour beaucoup à faire la lumière sur le sens et l'effet de cette clause dans le domaine des accords d'investissement et serait particulièrement utile eu égard aux précédents projets d'articles de la Commission sur la question⁷. On a insisté sur l'intérêt que la question revêtait tout spécialement pour les pays en développement et noté que la

⁶ Publication des Nations Unies, n° de vente E.07.V.9 (seule la version anglaise est actuellement disponible).

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 10* (A/33/10), par. 74.

rédaction de directives types et de commentaires sur le sujet serait d'une grande utilité.

182. D'autres délégations ont exprimé des doutes sur l'opportunité et l'utilité d'examiner la question, d'autant que le régime de la nation la plus favorisée était actuellement à l'étude dans d'autres instances, telle l'Organisation mondiale du commerce, ou au cas par cas.

183. Certaines délégations ont souscrit à l'idée d'inscrire le sujet « Accord et pratique ultérieurs concernant les traités » au programme de travail à long terme de la Commission. On a fait observer que l'intérêt pratique du sujet tenait au fait que les traités étaient interprétés et appliqués dans un contexte en mutation qui amenait à s'interroger sur le point de savoir si, et dans quelle mesure, le droit et les obligations en vigueur s'en ressentaient. Mais des doutes ont aussi été exprimés sur le point de savoir si le sujet était suffisamment concret pour se prêter à une codification et un développement progressif. De plus, une délégation a réitéré la proposition qu'elle avait faite à la Sixième Commission au cours de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale⁸.

184. Enfin, les délégations ont appuyé dans l'ensemble les recommandations formulées en vue de la célébration du sixantième anniversaire de la Commission, estimant que c'était là une excellente occasion de sensibiliser les États et les organisations internationales à l'œuvre de la Commission et de passer en revue ses travaux passés, actuels et futurs.

⁸ Voir A/CN.4/577, par. 128.